

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme
COMMUNE DE CRISNEE
4367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 décembre 2012

Présents : *Maréchal Pierre*, Premier Echevin, Président de séance
Moesen-Thys Josée, *El Mokhtari Yakhlef*, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, *Leduc Vincent*, *Stassart Isabelle*,
Desmet-Tihon Rosine, *Joachim Michel*, *Brillon Jean-François*, *Materne Alain*,
Brackevelt Frédéric, *Eloy Valérie*, Conseillers communaux

Dedry M.N., Secrétaire communale a.i.

LE CONSEIL,

Taxe communale sur les secondes résidences.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé et qui tombe sous l'application de l'article 84 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire ou le locataire occupant le logement au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : la taxe est fixée à 450 euros par seconde résidence sur le territoire de la commune.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : à défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : le paiement devra s'effectuer sans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- * les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- * et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois ou erreurs de chiffres, les contribuables peuvent en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 12 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La présente délibération est transmise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) M.N. Dedry

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) P. Maréchal

La Secrétaire communale a.i.,

Le Député-Bourgmestre,